

PETR DU PAYS D'AURAY
40 rue du Danemark - CS 20335
56403 AURAY Cedex

DELIBERATION N°2024DC05

Comité syndical du 23 janvier 2024

Nombre de délégués en exercice : 10	Nombre de délégués présents : 9	Nombre de votants : 9
-------------------------------------	---------------------------------	-----------------------

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois janvier à neuf heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué le seize janvier, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, dans la salle du Conseil de la mairie de Quiberon.

Délégués titulaires présents : Hervé CAGNARD, Stéphanie DOYEN, Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Philippe LE RAY, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Dominique ROUSSELOT.

Délégué titulaire absent excusé : Tibault GROLLEMUND.

Personne qualifiée présente : Yves LE FLOCH, Président du Conseil de Développement du Pays d'Auray.

Personnes qualifiées absentes excusées : Baptiste ROLLAND, Sous-Préfet de Lorient, Julien SERGENT, Conseiller aux décideurs locaux.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu délibérer valablement.

MODIFICATION N°3 (SIMPLIFIEE) DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE – OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, dite loi « Climat et résilience » (Cf. article 194 IV 5°), modifiée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 *visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux*, fixe l'objectif de « zéro artificialisation nette » en 2050.

Pour y parvenir, la loi « Climat et Résilience » prévoit dans un premier temps une réduction au moins par deux de la consommation des *espaces naturels, agricoles et forestiers* (ENAF) entre 2021 et 2031, par rapport à la consommation réelle de ces espaces telle qu'observée au cours des dix années qui précèdent cette loi, c'est-à-dire entre 2011 et 2021.

Cette même loi dispose que la Région fixe, dans le *schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires* (SRADDET), une trajectoire permettant d'aboutir à cette absence d'artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, à un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

Un projet de modification du SRADDET de la Région Bretagne a été arrêté en juin 2023. Il décline ces objectifs entre les différentes parties du territoire régional, à l'échelle des *Schémas de Cohérence Territoriale* (SCoT).

N° 2024DC05 – Feuille 2

Par ailleurs, le SCoT doit évoluer pour prendre en compte les objectifs du SRADDET en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, dès sa première révision ou modification, à compter de l'adoption de la modification du SRADDET qui, en application des délais légaux, est attendue en début d'année 2024.

De plus, la loi « Climat et Résilience » prévoit que le SCoT, modifié ou révisé en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, doit entrer en vigueur au plus tard en février 2027, sans quoi l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU), ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières¹ (N et A) sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur du SCoT ainsi révisé ou modifié.

Ces évolutions du SCoT doivent donc être réalisées dans un temps inhabituellement court. Or, la loi « Climat et Résilience » permet justement de recourir à la procédure dite de *modification simplifiée*², pour prendre en compte les objectifs fixés par le SRADDET, de nature à permettre au Pays d'Auray de respecter cette échéance.

Cette procédure de *modification simplifiée*, engagée à l'initiative du Président du Pays d'Auray par arrêté, conduira à fixer, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols³, et elle modifiera le *document d'orientation et d'objectifs* (DOO) du SCoT pour décliner ces objectifs.

Dans ce contexte, après les réunions de la *Conférence des Maires* du Pays d'Auray des 23 juin et 10 novembre 2023 pour envisager les évolutions du SCoT dans le contexte renouvelé par la loi « Climat et résilience », le Président du Pays a prescrit la modification simplifiée du SCoT du Pays d'Auray telle qu'elle est prévue par la loi « Climat et Résilience ».

Cependant, en considération de son objet, cette procédure de modification simplifiée nécessite une *évaluation environnementale* des évolutions du SCoT, ce qui implique une *concertation* associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les modalités doivent être précisées par le *Comité syndical* du Pays d'Auray⁴.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L.143-32 et suivants, et R.143-2 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », et notamment son article 194 IV 5° ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération n°2014.02.04 du Comité Syndical en date du 14 février 2014 approuvant le schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray ;

¹ Secteurs définis à l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme.

² Cf. art. L. 143-37 à L. 143-39 du Code de l'urbanisme.

³ Cf. art. L. 141-3 et L. 141-8 du Code de l'urbanisme

⁴ Cf. art. L. 103-3 du Code de l'urbanisme

N° 2024DC05 – Feuille 3

Vu la délibération n°2019DC35 du Comité Syndical en date du 4 octobre 2019 approuvant la modification du volet commercial du SCoT du Pays d'Auray ;

Vu la délibération n°2019DC43 du Comité Syndical en date du 14 novembre 2019 approuvant l'évaluation du SCoT du Pays d'Auray ;

Vu la délibération n°2022DC23 du Comité Syndical en date du 7 juillet 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du SCoT du Pays d'Auray relative à son volet littoral ;

Vu l'arrêté du Président n°2023AG/03 du 20 novembre 2023 engageant une procédure de modification simplifiée du SCoT ;

Vu la délibération n°2024DC04 du Comité Syndical en date du 23 janvier 2024 portant sur l'opportunité de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°3 (simplifiée) prescrite par l'arrêté du Président n°2023AG/03 du 20 novembre 2023 engageant une procédure de modification simplifiée du SCoT ;

Après avoir entendu le rapport de M. Hervé CAGNARD, Vice-président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical DECIDE :

- de définir les objectifs poursuivis par la modification simplifiée du SCoT comme suit :

- **Prise en compte des objectifs fixés par le SRADET de Bretagne en matière de lutte contre l'artificialisation des sols dans les conditions fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-8 du Code de l'urbanisme ;**
- **Adaptation en conséquence des différentes pièces et orientations du SCoT impactées ;**

- de définir les modalités de concertation comme suit :

- **La parution d'articles d'information dans la presse locale,**
- **La mise à disposition de documents relatifs au projet de modification sur le site internet du PETR,**
- **L'organisation d'au moins une réunion publique d'information,**
- **Au siège du Pays d'Auray, la mise à disposition d'un dossier contenant des informations relatives au projet, et d'un cahier d'observations pour le public permettant de formuler des propositions,**
- **La possibilité de formuler des observations à l'aide de l'adresse électronique suivante : scot@pays-auray.fr ;**

- de préciser que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du PETR et dans les mairies des communes et des EPCI membres concernés. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée électroniquement.

- de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ; www.telerecours.fr) ;

N° 2024DC05 – Feuille 4

- de préciser que Monsieur le Directeur des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte publié électroniquement le : 29 JAN. 2024

La secrétaire de séance,

Aurélie RIO



Le Président,

Philippe LE RAY

